STATUTS DE LA SOCIETE
ABM PEINTURE
SASU au capital de 1 000.00 €

Siège Social : C/O FR CONSULT
2 RUE JEAN VIGO
06200 NICE

Le soussigné :

M. ABDELMOULA Hassen, 2477 chemin Allo Marcellin 06610 La Gaude, né le 03/01/1991 à Mahdia

A établi ainsi ce qui suit :

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur (notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-19 du Code de commerce), et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titre financiers ni être admise sur un marché réglementé.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Travaux de plâtrerie, peinture, maçonnerie ainsi que tous travaux de rénovation générale.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est ABM PEINTURE

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société

HA

par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 2 rue Jean Vigo C/o FR CONSULT 06200 Nice.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2026.

ARTICLE 6 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision du Président sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

ARTICLE 7 – APPORTS

L'actionnaire unique, soussigné, a fait apport lors de la constitution à la Société d'une somme en numéraire de mille euros (1 000,00 euros) à savoir :

M. ABDELMOULA Hassen, apporte à la société la somme de mille euros, ci 1 000,00 euros

En total des apports en numéraire : 1 000,00 euros

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par l'actionnaire unique au crédit d'un compte ouvert auprès de la société Crédit Agricole, au nom de la société en formation, libéré en totalité, elle pourrait être retirée par la présidence, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 1 000 € divisé en 100 actions de 10 euros chacune, libéré entièrement, souscrites en totalité par l'actionnaire unique et attribuées dans la proportion de son apport, à savoir :

- À M. ABDELMOULA Hassen, 100 actions

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social soit 100 actions

H A

ARTICLE 9- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi

Le capital social est augmenté soit émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par les actionnaires délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12- TRANSMISSION DES ACTIONS

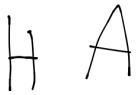
Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 13- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS



Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 14- GESTION DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non associée de la Société. Le Président personne morale, n'est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation :

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non actionnaire) :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux actionnaires, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les actionnaires peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

En cas de Président non actionnaire :

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des actionnaires :

- Investissements supérieurs à 20.000 € ;

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la société et le Président est mentionnée au registre des décisions des actionnaires.

Lorsque le Président n'est pas actionnaire, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation des actionnaires.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par les actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ARTICLE 17- COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 18- DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Domaine réservé aux actionnaires

Les actionnaires sont seul compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président ;

- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la Société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

Autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts. Les actionnaires ne peuvent pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les actionnaires approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

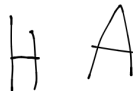
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes somme à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
- Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 21 -DISSOLUTION DE LA SOCIETE



La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les actionnaires.

Lorsque l'un des actionnaires est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société aux actionnaires, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque les actionnaires sont des personnes physiques, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible. En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 22 -CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 23- NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est

M. ABDELMOULA Hassen, né le 03/01/1991 à Mahdia, demeurant au chemin Allo Marcellin 06610 La Gaude

ARTICLE 24 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

M. ABDELMOULA Hassen, président, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

ARTICLE 25 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

M. ABDELMOULA Hassen, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Dépôt du capital sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation,
- Enregistrement des statuts au service des impôts,

H A

- Passer dans un journal officiel l'annonce légale,
- Faire les démarches d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 26 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

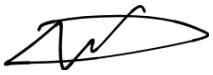
Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Nice,

Le 06 novembre 2025

M. ABDELMOULA Hassen

Lu et approuvé



ANNEXE AUX STATUTS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

L'état des actes de la société ABM PEINTURE avant son immatriculation est néant.

Monsieur ABDELMOULA Hassen